



ARR 25-158

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20251013-ARR25-158-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 89 12 45 15

PUBLIE
13 OCT. 2025

ARRETE

Objet : Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour le Cabinet de Psychothérapie, 28 rue Albert Thomas à Champigny-sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type U de 5^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 25N0037 présentée par Monsieur PAUL BONAMY FROMANTIN et concernant l'aménagement du Cabinet médical de Psychothérapie au 28 rue Albert Thomas à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu les articles PE, notamment PE 2§3, PE 4§2 et §3, PE 24§1 et PE 27, du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 25N0037 sont autorisés.

ARTICLE 2 : DIT que la notice d'Accessibilité transmise lors de l'étude du dossier devra être respectée et appliquée.

ARTICLE 3 : DIT qu'un registre de Sécurité et un registre d'Accessibilité devront être ouverts et tenus à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 4 : DIT que le local médical « Cabinet de Psychothérapie » est un Etablissement Recevant du Public de type U de 5^{ème} catégorie.

ARTICLE 5 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : DIT que la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 7 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, 13 OCT. 2025



Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.